

PROCES VERBAL

Conseil syndical du 17 octobre 2022 à 17h00

Présents :

M. Laurent GESLIN – M. Gérard BONNEAUX – M. Jean-Marie FOURNIER –
M. Joachim VALLESPI – M. Roland PORTELA – M. Frédéric LEVESQUE – M. Bernard WIBAUX – Mme
Anne PONIATOWSKI – M. Théos GRANCHI – M. Philippe ROUVIER-COROUGE – M. Jean-Pierre
PERIGNON (suppléant de M. Julien SANCHEZ)

Procuration : Mme Mandy GRAILLON à M. Roland PORTELA

Absents ou excusés : M. Rémi NICOLAS – M. Bernard ANGELRAS

Le quorum étant atteint, la séance débute à 17h00

M. Roland PORTELA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

M. Laurent GESLIN, en sa qualité de Président de Sud Rhône Environnement ouvre la séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 8 JUIN 2022

Aucune observation n'étant apportée, le procès-verbal de la séance du 8 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 2022/079 : Contrat de prestations de services pour le traitement des pneumatiques avec la société SMV située à Vers-Pont-du-Gard.

Laurent GESLIN précise que cette décision fait à la suite d'une demande de la CC Vallée des Baux Alpilles pour la déchèterie de Saint Rémy de Provence. Le montant de cette prestation sera de 27 000€ HT sur 3 ans soit 9 000€HT par an pour un volume de 30 tonnes par an. Cette dépense sera imputée au compte 611.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

Décision n° 2022/080 : Convention de traitement des Ordures Ménagères avec l'Unité de Valorisation Énergétique Evolia située à Nîmes.

Laurent GESLIN précise que le site de stockage des déchets non dangereux de Bellegarde a atteint son quota pour l'année 2022 et se trouve dans l'obligation de fermer ses portes deux jours par semaine. Pour pallier cela, Sud Rhône Environnement a conventionné avec l'Unité de Valorisation Énergétique EVOLIA de Nîmes au tarif de 149€ HT/tonne TGAP incluse.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

PRESENTATION DE L'INSTALLATION 3WAYSTE (PUY EN VELAY)

Le 21 septembre, Laurent Geslin a visité avec Roland PORTELA, Paul-Henri DELAMOUR et Mathias SCHMITT, l'installation 3Wayste basée au Puy en Velay. Cette installation a la particularité de pouvoir valoriser 90% du contenu des ordures ménagères.

Porté financièrement par Vacher, une entreprise locale de la Haute Loire qui a débuté dans les Travaux Publics dans les années 70, et d'une capacité de 50 000 tonnes, ce centre de tri peut traiter aussi bien des ordures ménagères que de la collecte sélective.

L'objectif à terme pour 3Wayste est d'atteindre les 95% de valorisation. Pour cela, le centre de tri investit dans de nouvelles technologies telles que la robotique.

Après diffusion du film de présentation de 3Wayste (<https://youtu.be/FkUCkBZefbY>), Laurent GESLIN rappelle l'historique de la création de cette installation par l'entreprise VACHER. Il souligne que l'entreprise a porté financièrement l'intégralité du projet avant de travailler aux côtés des collectivités autour du Puy en Velay dans le cadre de contrats d'objectifs. L'objectif initial était de valoriser 70% des déchets entrants. Aujourd'hui, 3WAYSTE valorise 90% des déchets entrants.

Jusqu'à présent, seul le brevet portant sur l'ouverture des sacs sur un axe vertical à l'entrée du site était proposé à la vente. Toutefois, face à l'augmentation des coûts de traitement et de la TGAP, leurs lignes de traitement deviennent financièrement intéressantes et 3WAYSTE cherche désormais à se développer. Laurent GESLIN souligne que cette solution, en complément d'une collaboration avec l'entreprise beaucairoise CHIMEREC pourrait être très intéressante pour le syndicat.

Roland PORTELA rappelle que l'installation 3WAYSTE est aussi capable de traiter un flux de collecte sélective en plus de celui des ordures ménagères avec seulement 5 à 10% de déchets ultimes non recyclables. La faible intervention humaine sur cette ligne est également soulignée. Cet outil offre une solution de valorisation organique, valorisation matière et valorisation énergétique (CSR) avec un exutoire local. Une réflexion sérieuse doit s'effectuer au niveau de SRE sur le sujet.

Laurent GESLIN indique qu'actuellement les avocats du syndicat se penchent sur la faisabilité juridique du projet. Dans le cas d'une faisabilité avérée, une visite du site du Puy en Velay sera proposée aux membres du Conseil Syndical.

Jean-Pierre PERIGNON s'interroge sur la capacité de traitement de cette installation.

Laurent GESLIN indique qu'elle se situe entre 40 000 et 50 000 tonnes.

Anne PONIATOWSKI s'interroge sur les brevets déposés par 3WAYSTE et sur la procédure d'installation d'un tel site dans les locaux de SRE.

Laurent GESLIN répond que 3WAYSTE construise eux-mêmes leur usine. Les collectivités n'investissent pas mais s'engagent sur un volume de déchets par an. C'est un partenariat et non une Délégation de Service Public. Si aujourd'hui 3WAYSTE est dans une démarche de développement c'est en raison de l'augmentation des coûts d'enfouissement, d'incinération et de la TGAP. Avec un coût de 180/190€ la tonne, le dispositif 3WAYSTE devient compétitif financièrement.

Anne PONIATOWSKI demande quels sont les partenaires de 3WAYSTE au Puy En Velay.

Laurent GESLIN indique que l'entreprise travaillent avec l'ensemble des collectivités du département.

Roland PORTELA ajoute que cela correspond aux déchets de 220 000 habitants.

Laurent GESLIN reprend la parole et rappelle que l'entreprise fonctionne depuis 2014 avec des réussites mais aussi des échecs. L'intérêt de ce dispositif est l'économie considérable qu'il est possible de réaliser grâce à l'absence de TGAP sur 90% des tonnages d'ordures ménagères puisque seuls les tonnages enfouis ou incinérés y sont assujettis. 3WAYSTE est capable de valoriser les emballages contenus dans les ordures ménagères, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

Philippe ROUVIER-COROUGE souligne que seul le verre n'est pas traité par l'entreprise. Laurent GESLIN répond que l'entreprise peut dégager le verre contenu dans les ordures ménagères et le réinjecter dans la bonne filière. Toutefois, l'objectif principal de 3WAYSTE est le traitement et la valorisation des ordures ménagères. Le traitement de la collecte sélective est réalisé à la marge pour éviter les refus de tri qui ont une incidence financière et environnementale forte. Le geste de tri de l'usager doit encore être maintenu et encouragé par le syndicat et les collectivités adhérentes.

Jean-Pierre PERIGNON interroge sur le traitement des déchets dangereux dans ce type d'installation. Laurent GESLIN répond qu'au début du process, une grue malmène les sacs noirs afin que les indésirables en sorte qu'il s'agisse de poêle ou de micro-ondes.

Jean-Pierre PERIGNON demande le devenir de ces indésirables-là.

Laurent GESLIN répond qu'une déchèterie se trouve à proximité de l'installation. De fait, ces produits y sont transportés pour être réintégrés dans la bonne filière de traitement.

Pour conclure cette présentation, Laurent GESLIN rappelle que ce dispositif est financièrement viable en raison du coût en constante augmentation du traitement des ordures ménagères. Si à l'avenir le coût de traitement venait à se réduire aux alentours de 110€/tonne, la rentabilité financière serait tout autre. En revanche, environnementalement, ce dispositif est un excellent investissement à tout point de vue. Il est valorisant pour la collectivité et très porteur en termes de communication auprès de l'usager.

Frédéric LEVESQUE ajoute que travailler avec un tel dispositif permet de verrouiller un prix de traitement et de se prémunir des constantes augmentations (TGAP, coût d'enfouissement ou d'incinération ...)

Jean-Pierre PERIGNON demande de quelle surface a besoin ce type d'installation pour fonctionner. Laurent GESLIN répond que les locaux actuels de SRE seraient amplement suffisant.

Philippe ROUVIER-COROUGE demande de quelles autorisations administratives auraient besoin cette installation.

Laurent GESLIN indique que le site de SRE est identifié sur le PLU comme une installation de traitement des déchets. Ce type d'installation relève de la règlement ICPE. Il ajoute que ce projet pourrait se coupler à une installation de panneaux photovoltaïques. C'est une perspective à creuser.

DECISIONS MODIFICATIVES

Les prix de reprises des matériaux étant fluctuants d'une année sur l'autre, le budget 2022 a été préparé en tenant compte des tarifs de rachat minimum afin que les recettes escomptées ne soient pas surévaluées. Au 1^{er} semestre 2022, les marchés internationaux de rachat des matériaux présentent des tarifs supérieurs aux années précédentes. Les recettes perçues pour le rachat des déchets étant en intégralité reversées aux adhérents, il est donc nécessaire de rééquilibrer les dépenses liées à ce poste.

Aussi, cette décision modificative permet d'ajuster les besoins de dépenses supplémentaires au chapitre 012 « charges de personnels » liées à la revalorisation du point d'indice de 3,5 %.

Ces éléments, ainsi que les autres rééquilibrages budgétaires, sont réalisés dans le cadre de cette décision modificative, sans charges supplémentaires pour les adhérents. Seule l'augmentation des recettes, liées à l'augmentation des prix de vente des matériaux recyclables triés et valorisés, seront reversées, au bénéfice des adhérents, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Laurent GESLIN ajoute les prix de rachat des matériaux a énormément augmenté cette année. Le syndicat espère des recettes supplémentaires. Pour les redistribuer à ses adhérents, le Conseil Syndical doit valider une décision modificative.

DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	INTITULE		
FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 : Charges à caractère générale			
611	Contrats de prestations de services		-15 000,00 €
62878	Remboursement de frais - A d'autres organismes		1 110 000,00 €
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés			
64111	Rémunération principale		15 000,00 €
Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses			
7018	Autres ventes de produits finis	888 812,00 €	
Chapitre 74 : Dotations et participations			
7478	Autres organismes	221 188,00 €	
TOTAL		1 110 000,00 €	1 110 000,00 €
INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		-3 000,00 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles			
2051	Concessions et droits similaires		3 000,00 €
TOTAL			0,00 €

Il est demandé au conseil syndical d'approuver la décision modificative n°1.
Adopté à l'unanimité du conseil syndical

ADMISSION EN NON-VALEUR

Laurent GESLIN informe le Conseil Syndical que Mme La Trésorière de Beaucaire a transmis un état de créances pour une décision d'admission en non-valeur dans le budget 2017 du syndicat. Le montant du titre à admettre en non-valeur s'élève à 0,01€.

Il est proposé au conseil syndical :

- D'admettre en non-valeur la créance
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2020-103 TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES LOT 4 A.C.C.M. : AJOUT D'UN NOUVEAU PRIX AU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE (BPU) POUR TRAITEMENT SUR LE SITE DE VEDÈNE.

Il est proposé d'ajouter un prix au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) au marché 2020-103 lot 4 A.C.C.M.

Le tarif concernant le traitement des OMR sur le site de Vedène NOVALIE proposé se décompose de la façon suivante :

Désignation	Prix de traitement HT/T	TGAP /T	Redevance locale € /T	Prix de traitement /T HT (TGAP + redevance incluse)
Incinération OMR	126.99€	18€	1,50€	146,49€

Au sens de l'article Article R 2194-8 du Code de la Commande publique et vu la clause de réexamen 13.2 du C.C.A.P, la modification est de faible montant.

Le lot 4 A.C.C.M prévoyait 16 526 t /an soit 1733 t /mois en moyenne. Il est prévu un apport de 300 t / mois maximum sur l'exutoire de Vedène.

Le prix de 146,49 € HT soit 161,14 € TTC est inférieur au prix du marché 168,22€ HT soit 185,04€ TTC de 12,92%. Ce prix s'applique sur 22% des tonnages. L'avenant n°1 précisait une date de fin d'avenant au 31 décembre 2021. L'avenant n°2 prévoit une fin d'avenant concordante avec la fin du marché 2020-103, soit le 30 septembre 2023.

Jean-Pierre PERIGNON indique que deux incinérateurs existent là-bas

Laurent GESLIN répond que les incinérateurs se disent complets. Ils gèrent en fonction de l'offre et de la demande.

Philippe ROUVIER-COROUGE rappelle que les collectivités ne représentent que 35% des volumes traités par le site de Vedène. Le reste est réservé aux clients qui payent qui plus est un prix à la tonne très élevé. D'autre part, ce sont des installations vieillissantes dont le montant des travaux d'entretien risque d'être élevé. Le syndicat a tout intérêt à trouver des alternatives à cet exutoire.

Il est demandé au conseil syndical d'autoriser Le Président à :

- Signer « l'avenant n°2 du marché 2020-103 » pour le lot 4 A.C.C.M ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2020-108 QUAI DE TRANSFERT

L'avenant permet l'ajout d'un prix au BPU permettant le transport des OMR vers l'exutoire de traitement NOVALIE à Vedène.

L'avenant n°1 précisait une date de fin d'avenant au 31 décembre 2021. L'avenant n°2 prévoit une fin de l'avenant concordante avec la fin du marché 2020-103 (reconductions expresses incluses), soit au 30 septembre 2023.

Désignation	Prix de transport € HT/ t/ km	TVA
Transport du quai de transfert de Beaucaire au site de traitement de NOVALIE à Vedène.	0,40 €	10%

Il est rappelé que le prix de transport pour l'exutoire de Bellegarde est de 0,50€/t/km.

Jean-Pierre PERIGNON demande si l'augmentation du pétrole engendre des valorisations de prix. Laurent GESLIN indique que des augmentations de prix ont été soumises au syndicat. Ces dernières ont été en tout état de cause refusées. Le syndicat y est très attentif.

Il est demandé au conseil syndical d'autoriser Le Président à :

- Signer « l'avenant n°2 du marché 2020-108 » ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

AVENANT N°1 MARCHÉ 2019-098 LOT 5 : TRANSFERT DE LA SOCIÉTÉ GDE A LA SOCIÉTÉ PURFER

L'avenant n°1 Marché 2019-098 lot 5 a pour objet le transfert de la société GDE à la société PURFER (groupe DERICHEBOURG Environnement).

Cet avenant a pour seule incidence le changement du titulaire du marché. La société PURFER sera titulaire du lot considéré en lieu et place de la société GDE.

Jean-Pierre PERIGNON demande la raison de ce changement

Laurent GESLIN répond qu'il s'agit d'un rachat par la société DERICHEBOURG Environnement.

Il est demandé au conseil syndical d'autoriser Le Président à :

- Signer l'avenant n°1 du marché 2019-098 lot 5 ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DEEE PAR ECOSYSTEM

En date du 7 Septembre 2022, Ocad3E organisme coordonnateur agréé nous indique que la convention pour la gestion des DEEE doit être renouvelée à la suite du nouvel agrément des éco-organismes référents.

Il convient pour Sud Rhône Environnement d'acter la cessation de la convention de la collecte séparée des DEEE version 2021 signée avec Ocad3E et de contractualiser directement avec Ecosystem pour le nouvel agrément obtenu jusqu'en 2027.

Laurent GESLIN indique que cela permettra de travailler directement avec Ecosystem et d'accepter de nouveaux types de déchets tels que les lampes.

Il est demandé au conseil syndical d'autoriser Le Président à :

- Acter la cession de la convention de collecte séparée des DEEE signée avec OCAD3E ;
- Signer le contrat de collecte séparée des DEEE avec Ecosystem ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

ABROGATION DE LA DELIBERATION D 10.393 « MODIFICATION ET MISE A NIVEAU DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL »

La délibération D10.393 intitulée « Modification et mise à Niveau du régime indemnitaire du personnel » du 14 Décembre 2010 prévoit :

Des primes et indemnités :

- Pour l'emploi fonctionnel de DGS, la création de la prime de responsabilité des emplois de direction,
- Pour le cadre d'emploi des techniciens la mise en place de la Prime de Service et de rendement (intégrée au RIFSEEP),
- Pour les agents de maîtrise la création d'une Indemnités d'Administration et Technicité et la mise en place d'une Indemnité d'Exercice de Mission (intégrées au RIFSEEP).

Cette délibération prévoit également la mise en place d'Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires (IHTS) **en plafonnant ses dernières à la limite de 10 heures par mois** et par agent effectivement réalisées après accord préalable de la hiérarchie.

Cette limite de 10 heures par mois ne correspond pas aux besoins du service et pénalise les agents effectuant des heures supplémentaires en ne permettant pas l'attribution de la juste rémunération que leur octroi leur travail (départ matinaux, travail les week-end).

Il est proposé au conseil syndical d'abroger la délibération D10.393 en date du 14 décembre 2010.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

DELIBERATION CONCERNANT L'I.H.T.S. INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Il est nécessaire de rappeler les éléments réglementaires concernant l'I.H.T.S.

Définition

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#).

Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B
Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B
Les agents à temps partiel et à temps non complet
Les contractuels à temps complet de même niveau, si une délibération le prévoit

Rémunération

Elle est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyens de contrôle automatisé-décompte déclaratif).

Le contingent de ces indemnités est limité à 25 heures par mois et par agent. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service, qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, pour certaines fonctions.

Montants

Pour les agents à temps complet

Les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent, qui prend pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (détenu au moment de la réalisation des heures supplémentaires) et de l'indemnité de résidence divisés par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de :

- 125% pour les quatorze premières heures
- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire selon son rang (taux de la tranche des quatorze premières heures ou taux des heures suivantes) est majorée de :

- 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures)
- 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet

Les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel du fait de la durée de service très limitée de ces agents. Les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Pour les agents à temps partiel

Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires et le nombre de ces dernières.

Cumul

Les IHTS sont cumulables avec

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B, depuis le 21 novembre 2007 (décret 2007-1360 du 19 novembre 2007).

Les IHTS ne sont pas cumulables avec

La rémunération des heures supplémentaires d'enseignement

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (adjoint technique en charge de la conduite de véhicules, conseiller et assistant socio-éducatif),

Toute autre indemnité de même nature

Un repos compensateur. L'autorité locale décide discrétionnairement du mode de compensation, financier ou par récupération du temps travaillé en supplément. Dans ce dernier cas, une majoration pour travail de nuit, dimanches et jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que pour la rémunération. Si le temps de récupération est inférieur aux heures effectuées, le solde sera rémunéré.

[Décret n°2019-133 du 25 février 2019](#) portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

Il est demandé au conseil syndical d'autoriser Le Président à :

- Instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale ;
- Acter les principes de rémunération des IHTS comme exposés précédemment à compter du 1^{er} novembre 2022.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

DELIBERATION CONCERNANT LA PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Conformément au Code Général de la Fonction Publique territoriale et au décret n°88-631 du 6 mai 1988, modifié, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- Directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus et directeur général ou directeur des établissements publics dont la liste est mentionnée à [l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984](#) susvisée ;
- Directeur général adjoint des services des communes de plus de 10 000 habitants et directeur adjoint des établissements publics dont la liste est mentionnée à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- [...]
- Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent, sont assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ;

- Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale dont l'importance du budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent sont assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Il est demandé au conseil syndical d'autoriser M. Le Président à :

- Instituer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Acter les principes de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction comme exposés précédemment à compter du 1^{er} novembre 2022.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

CABINET LEYTON CTR, CONVENTION D'ANALYSE DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

Le cabinet LEYTON CTR propose de réaliser une étude sur les optimisations de charges patronales sur les 36 derniers mois et les 36 prochains mois concernant la réduction FILLON applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Trois critères sont observés afin de vérifier l'éligibilité : l'objet du service, l'origine des ressources et les modalités de fonctionnement. Conformément à la consultation juridique du cabinet, il apparaît que SUD RHONE ENVIRONNEMENT peut prétendre au bénéfice de l'allègement Fillon pour ses agents relevant du régime général et du régime spécial. Le bénéfice de l'allègement Fillon entraîne la réduction du taux d'allocations familiales.

L'étude révèle que SUD RHONE ENVIRONNEMENT pourrait récupérer environ 59 000 euros sur les 36 derniers mois et une économie prévisible de 25 000 euros par an. Le cabinet LEYTON CTR est rémunéré à hauteur de 31,5 % des économies réalisées.

Le cabinet LEYTON CTR propose de réaliser une étude sur les optimisations de la TVA appliquée aux ventes de matériaux et aux prestations de déchets à différents taux de TVA en fonction des flux de déchets concernées.

Sans avoir de montant estimatif, le cabinet propose d'étudier les 3 années antérieures et de présenter le gain potentiel, le cabinet LEYTON CTR est rémunéré à hauteur de 31,5 % des économies réalisées.

Jean-Pierre PERIGNON demande si, au vu des montants annoncés, il n'y a pas nécessité de lancer un marché public.

Laurent GESLIN répond que les règles des marchés publics ne s'appliquent pas compte tenu que le Cabinet LEYTON CTR n'a pas d'obligation de résultat. C'est une convention qui lie le syndicat à ce cabinet.

Jean-Pierre PERIGNON se questionne à propos d'autres cabinets qui pourraient effectuer la même mission. Il demande s'il y a eu une mise en concurrence.

Laurent GESLIN explique que d'autres cabinets de ce type existent mais qu'aucun autre n'est venu solliciter le syndicat.

Bernard WIBAUX donne un retour d'expérience propre à la CC Vallée des Baux Alpilles. Cette collectivité a travaillé avec le cabinet LEYTON CTR et a pu récupérer près de 30 000€. Il affirme que ce sont des personnes sérieuses.

Laurent GESLIN explique que leur tâche est longue mais fructueuse. C'est un plus dans les recettes de la collectivité qu'il n'est pas possible de dénigrer.

Il est demandé au conseil syndical d'autoriser M. Le Président à :

- Signer la convention d'analyse des charges sociales et fiscales avec le cabinet LEYTON CTR ;
- Signer tout acte à intervenir.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

QUESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE CONCERNANT LA PROVISION POUR RISQUE DE LA VNC PREVUE PAR LES ADHERENTS DE SUD RHONE ENVIRONNEMENT

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole souhaite savoir si la provision pour risque prévue par les collectivités dans le cadre du contentieux avec la société Ecoval30 peut être libérée par la collectivité.

Laurent GESLIN rappelle qu'à ce jour, aucun contentieux est en cours sur la partie VNC. Seuls les avocats de Sud Rhône Environnement ont alerté sur le potentiel risque de demande de remboursement de la VNC. Les provisions proposées aux collectivités adhérentes ne sont ainsi que préventives. Toutefois, ce risque ne doit pas être écarté puisqu'ECOVAL30 a jusqu'à la fin de l'année 2025 pour réclamer le montant de la VNC.

Chaque adhérent est libre de s'organiser comptablement comme il le souhaite pour cette provision. En effet, il n'était pas pertinent que le syndicat garde la totalité de la somme relative à la VNC dans sa trésorerie puisque cela aurait privé les collectivités d'une marge financière conséquente.

Si le risque venait à être avéré, le syndicat en avertirait dans les plus brefs délais ses collectivités adhérentes afin qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires au règlement de la dette.

Laurent GESLIN rappelle également qu'à ce jour, le jugement du contentieux reste en attente d'une décision pour le 2^{ème} semestre 2022. Le jugement en attente porte sur le règlement de la TGAP et l'investissement liés à la ligne TGV.

Laurent GESLIN demande au Conseil Syndical son accord pour réécrire la délibération D21.014 adoptant le principe de répartition de la provision pour risque relative au contentieux avec la société ECOVAL30 en ce sens.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT SUD RHONE ENVIRONNEMENT PAR LA C.C.V.B.A

Laurent GESLIN dresse l'historique de la demande de la CC Vallée des Baux Alpilles. Par consensus avec les services de la CC Vallée des Baux Alpilles, le conseil syndical va procéder à un vote à bulletin secret pour exprimer son opinion quant à la demande de sortie du syndicat de la collectivité.

A l'issu du vote, Laurent GESLIN indique que les collectivités adhérentes auront 3 mois pour voter à leur tour dans leur assemblée syndicale respective. Si le vote n'a pas lieu dans les 3 mois, la réponse est considérée comme négative. Ensuite la règle de la majorité qualifiée s'appliquera.

Anne PONIATOWSKI précise que l'objectif de ce retrait est la mise en conformité de son territoire avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Elle rappelle que cette délibération a été prise à l'unanimité à la CC Vallée des Baux Alpilles. Bernard WIBAUX souligne que ce retrait n'a rien à voir avec un dysfonctionnement au sein de SRE.

Philippe ROUVIER-COROUGE demande si le vote prévu au sein du comité syndical de SRE ne pourrait pas être considéré comme un vice de procédure.

Laurent GESLIN répond qu'après consultation des textes, ce vote est bien réglementaire. Il est bien conscient que cette opération sera vérifiée à la fois par la Préfecture du Gard mais également des Bouches-du-Rhône.

Jean-Pierre PERIGNON questionne l'assemblée au sujet de l'implication de la CC Vallée des Baux dans les contentieux en cours.

Laurent GESLIN indique que jusqu'à ce que la décision de retrait soit actée, les collectivités adhérentes de Sud Rhône Environnement restent solidaires financièrement aussi bien au niveau des actifs que des passifs. En revanche, à partir du moment où la décision de retrait est actée, la CC Vallée des Baux Alpilles ne pourra plus être considérée comme partie prenante.

Bernard WIBAUX ajoute que la CC Vallée des Baux Alpilles est bien consciente de cette solidarité financière.

Frédéric LEVESQUE interroge l'assemblée sur la valorisation des actifs ? Sera-t-elle celle au 1^{er} janvier 2025 ? Y aura-t-il une dépréciation de 2 ans ?

Laurent GESLIN répond que seuls les Préfets des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône statueront sur ce sujet. En revanche, le conseil syndical doit s'attendre à ce que la CC Vallée des Baux Alpilles ne prenne pas part aux investissements prochains du syndicat.

Jean-Marie FOURNIER rappelle que sans la CC Vallée des Baux Alpilles, les tonnages du syndicat baisseront, ce faisant, qu'en sera-t-il des contrats en cours et prochains ? Le syndicat devra-t-il trouver des tonnages supplémentaires ? Le quai de transfert, utilisé par la CC Vallée des Baux, sera-t-il toujours rentable financièrement ?

Laurent GESLIN rassure l'assemblée et indique que des contrats différents seront passés pour s'adapter à ces nouveaux tonnages. Il est tout à fait possible que cela impacte les coûts de traitement proposé par les prestataires.

Philippe ROUVIER-COROUGE ajoute que de nombreux éléments juridico-économiques sont à prendre en compte. La séparation entre SRE et la CC Vallée des Baux n'est pas sans incidence. Le syndicat risque-t-il des pénalités pour non-respect des tonnages planchers ? Une organisation en amont est nécessaire.

Frédéric LEVESQUE interroge les représentants de la CC Vallée des Baux sur l'existence d'une pression, de l'État ou de la Préfecture, pour respecter le découpage administratif évoqué. Le SICTOMU n'en a jamais ressenti un semblable à ce jour.

Bernard WIBAUX répond que la CC Vallée des Baux Alpilles subit des pressions en raison du travail commun de la partie ouest de la Région. La collectivité est prise entre deux feux : en restant au sein de SRE, elle prend le risque d'être laissé pour compte dans le travail accompli par l'ouest de la Région.

Frédéric LEVESQUE souligne que la décision peut finir par échapper au syndicat.

Bernard WIBAUX ajoute qu'aujourd'hui, la décision de quitter le syndicat est volontaire sans obligation. Anne PONIATOWSKI explique que la CC Vallée des Baux doit commencer à travailler concrètement avec le bassin Rhodanien et sa SPL. Cela n'est possible qu'en reprenant la compétence traitement déléguée aujourd'hui à SRE.

Bernard WIBAUX rajoute qu'aujourd'hui, la CC Vallée des Baux Alpilles est dans une situation malsaine et confuse. Il n'est pas possible de travailler et d'être écouté par les autres parties prenantes du bassin Rhodanien sans reprendre la compétence traitement.

Gérard BONNEAUX questionne sur la suite de la procédure si le Conseil Syndical vote non en majorité.

Bernard WIBAUX répond que cela mettra la CC Vallée des Baux dans une situation très délicate.

Laurent GESLIN indique que le vote de ce soir donnera une première tendance.

Les échanges étant terminés, il est proposé de passer au vote à bulletin secret. Roland PORTELA et Pauline GARCIA sont nommés assesseurs.

Le dépouillement de l'urne donne les résultats suivants :

- Contre la demande de retrait de la CC Vallée des Baux Alpilles : 7 voix
- Pour la demande de retrait de la CC Vallée des Baux Alpilles : 3 voix
- Bulletin blanc : 1
- Bulletin nul : 1

Total : 12 enveloppes / 12 bulletins pour 12 votants.

Laurent GESLIN indique que désormais, les collectivités adhérentes ont 3 mois pour statuer sur la demande de la CC Vallée des Baux Alpilles.

CLARIFICATION POUR LES CONVOCATIONS BUREAU SYNDICAL ET CONSEIL SYNDICAL

Laurent GESLIN explique qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Jusqu'à présent les convocations sont transmises aux membres :

- du Bureau Syndical uniquement par courriel ;
- du Conseil Syndical par voie postale et par courriel.

Pour faire face au départ à la retraite d'un agent non remplacé, il est proposé pour les convocations du Conseil Syndical de réduire le nombre d'envoi destiné à chaque élu.

D'autre part, afin de réduire les frais d'envoi, il est proposé, dès le prochain conseil, de transmettre uniquement la convocation par courrier et de transmettre les documents préparatoires uniquement par courriel. Les documents préparatoires en papiers seront fournis le jour du conseil.

Philippe ROUVIER-COROUGE souligne l'importance d'obtenir les documents de quelques façons que ce soit suffisamment à l'avance pour les étudier.

Adopté à l'unanimité du conseil syndical

QUESTIONS DIVERSES

Départ à la retraite d'Isabelle BISCAREL

Laurent GESLIN propose à l'assemblée la date du jeudi 10 novembre à 19h pour fêter le départ à la retraite d'Isabelle BISCAREL, assistante de direction durant de nombreuses années au sein du syndicat. Les informations concernant le lieu seront transmises prochainement par invitation officielle.

3WAYSTE

Philippe ROUVIER-COROUGE revient sur la présentation de l'entreprise 3WAYSTE et interroge sur la temporalité du projet.

Laurent GESLIN rappelle que le cabinet d'avocats du syndicat se penche actuellement sur la faisabilité juridique du projet. Ce projet n'exclut en aucun cas la possibilité de travailler avec un partenaire local comme CHIMEREC. 3WAYSTE aujourd'hui est prêt à investir dans d'autres installations et répond d'ailleurs aux appels d'offres lancés par différentes collectivités. Les anciens bâtiments ECOVAL sont plus que propices à ce type de projet.

Dans le cas où un partenariat serait possible, le syndicat n'engagerait pas l'intégralité de ses tonnages mais proposerait un pallier entre 25 et 50 000 tonnes annuelles. Cela offrira à SRE une marge de manœuvre si des installations plus avantageuses venaient à se développer. Le syndicat doit rester dans une logique de marché.

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Syndical prend fin à 18h24

